Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET
D'EURE-ET-LOIR

Les SCOT grenellisés

➔ Conséquences et enjeux
➔ Échéances

Novembre 2013

Direction Départementale des Territoires d'Eure-et-Loir

Renforcement des Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT)

La **loi Grenelle 1 du 3 août 2009** puis la **loi Grenelle 2 du 12 juillet 2010** (loi portant engagement national pour l'environnement – ENE) ont fixé de nouveaux objectifs aux documents d'urbanisme (art L.110 et L.121-1 du code de l'urbanisme). Le SCOT voit son rôle renforcé.

➔ Le SCOT : un document pivot pour mettre en œuvre un projet de territoire durable

Il permet de mettre en cohérence l'ensemble des politiques d'aménagement du territoire (urbanisme, habitat, déplacements, équipements commerciaux, protection de l'environnement,...) et de fixer un cadre au développement du territoire pour les 10 années à venir.

Le SCOT constitue un document de référence permettant de coordonner l'action des collectivités au travers de leurs documents d'urbanisme (PLUI, PLU et cartes communales). Cela en fait un outil privilégié pour construire un projet de territoire dans une démarche de développement durable.

Schéma de la hiérarchie des normes (issu de la loi Grenelle 2)

- Principes des articles L.110 et L.121 du code de l'urbanisme
- Directive territoriale d'aménagement (DTA)
- Directives de protection et de mise en valeur des paysages
- Schéma Directeur et Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE et SAGE)
- Plan de Gestion des Risques Inondation (PGRI)
- Charte de Parcs naturels régionaux

Doit être compatible*

- Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE)
- Charte de Pays
- Plan Climat Énergie Territorial (PCET)
- Programmes d'équipement de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements et services publics

Doit prendre en compte**

SCOT

Impose ses orientations

- Programme Locaux de l'Habitat (PLH)
- Plans de Déplacements Urbains (PDU)
- Schémas de Développement Commercial(SDC)
- Schémas de Développement Économique (SDE)

- Plan Locaux d'Urbanisme (PLUI et PLU)
- Cartes Communales (CC)
- Certaines opérations foncières et d'urbanisme

*le SCOT doit être rendu compatible dans un délai de 3 ans suivant la modification des documents qui lui sont supérieurs

**la prise en compte indique que l'on ne doit pas ignorer les objectifs généraux de ces documents.

➔ Répondre aux enjeux du développement durable en déclinant les nouveaux objectifs du Grenelle

- réduire la consommation de foncier en protégeant les espaces agricoles, naturels et forestiers et en promouvant un urbanisme durable, plus économe en espaces,

- protéger la biodiversité et préserver les principales continuités écologiques,

- réduire les obligations de déplacements en corrélant développement urbain et transports collectifs.

Pour jouer ce rôle, le SCOT pourra s'appuyer entre autres sur le Schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE).

La composition du SCOT

La loi Grenelle 2 a modifié le contenu des documents constituant le SCOT. Celui-ci se voit renforcé par des dispositions plus prescriptives et opérationnelles.

Le rapport de présentation (art L.122-1-2 code urbanisme)

Il explique les choix retenus pour établir le PADD et le DOO sur la base d'un diagnostic et d'un état initial de l'environnement.

Il comporte une évaluation environnementale.

➔ **Nouveautés Grenelle :**

- le diagnostic doit comprendre une analyse de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des 10 dernières années et justifier les objectifs chiffrés de limitation de cette consommation (inscrits dans le DOO),
- il décrit l'articulation du SCOT avec les documents avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) (art L 122-1-3)

C'est le projet politique du territoire qui fixe les objectifs stratégiques des différentes politiques publiques.

Il n'est pas opposable.

➔ **Nouveautés Grenelle :** il est complété par des objectifs portant sur :

- l'implantation commerciale ;
- le développement touristique et culturel ;
- les équipements structurants ;
- l'aménagement numérique ;
- la préservation et la restauration des continuités écologiques.

Le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) (art L 122-1-4 à L 122-1-10)

C'est le document opérationnel du SCOT qui définit l'ensemble des prescriptions pour la mise en œuvre des objectifs du PADD.

Il détermine les orientations générales d'organisation de l'espace et les grands équilibres entre les espaces urbains, ruraux, naturels, agricoles et forestiers. Il définit les conditions d'un développement urbain maîtrisé, les principes de restructuration et de revitalisation urbaine, la valorisation des paysages et la prévention des risques.

Il peut comporter des documents graphiques.

Il est opposable (dans un lien de compatibilité) aux documents, plans et schémas qui lui sont inférieurs (cf schéma de la hiérarchie des normes).

➔ **Nouveautés Grenelle :** Il remplace le document d'orientations générales (DOG). Plus détaillé et localisé, il comporte des objectifs, principes et orientations applicables à tout ou partie du territoire (secteurs).

Il doit :

- arrêter des objectifs chiffrés de consommation économe de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain ;
- déterminer les espaces et sites naturels, agricoles, forestiers ou urbains à protéger ;
- préciser les modalités de protection des principales continuités écologiques ou de leur remise en bon état ;
- préciser les objectifs d'offre de nouveaux logements, le cas échéant répartis entre les EPCI ou par commune ;
- comprendre un document d'aménagement commercial (DAC) qui délimite les zones d'aménagement commercial.

Il peut :

- délimiter des secteurs dans lesquels l'urbanisation est subordonnée à leur desserte en transports collectifs, à des critères renforcés de performances énergétiques ou de communications numériques ;
- imposer préalablement à toute ouverture à l'urbanisation d'un secteur nouveau, l'utilisation de terrains situés en zone urbanisée ;
- délimiter des secteurs dans lesquels une valeur plancher de densité des constructions est imposée ;
- définir des secteurs, situés à proximité des transports collectifs existants ou programmés, dans lesquels les plans locaux d'urbanisme doivent imposer une densité minimale de construction ;
- définir, par secteur, des normes de qualité urbaine, architecturale et paysagère applicables en l'absence de PLU ;
- préciser les obligations minimales de réalisation d'aires de stationnement.

NB : Les documents composant le SCOT doivent être cohérents entre eux.

Par ailleurs, le SCOT devra faire l'objet d'une évaluation au plus tard 6 ans (10 ans auparavant) suivant son élaboration ou sa dernière révision. Les résultats du SCOT devront être analysés en ce qui concerne la consommation d'espace, l'environnement, l'implantation commerciale et les transports et déplacements afin de décider de son maintien ou de sa révision. A défaut, le SCOT devient caduc.

Les échéances pour l'application des nouvelles dispositions (art 17 loi Grenelle 2)

13 janvier 2011	Entrée en vigueur de la loi Grenelle II. Tous les SCOT prescrits à partir de cette date doivent intégrer les nouvelles dispositions de la loi.
1er juillet 2013	Les SCOT en cours d'élaboration ou de révision approuvés avant le 1er juillet 2013 dont le projet a été arrêté avant le 1er juillet 2012 peuvent opter pour l'application des dispositions antérieures.
1er janvier 2016	Tous les SCOT devront intégrer les nouvelles dispositions de la loi (élaboration ou révision).
1er janvier 2017	Une commune non couverte par un SCOT ne pourra plus modifier ou réviser son PLU en vue d'ouvrir à l'urbanisation. Les collectivités auront la possibilité de demander des dérogations au Préfet (art L.122-2 code urbanisme).

La gouvernance : un facteur de réussite dans la mise en œuvre du SCOT

➔ L'importance du portage politique

L'élaboration d'un SCOT est une démarche collective s'appuyant sur la participation de nombreux acteurs (État, collectivités, syndicats, associations, citoyens). La question de la gouvernance doit être au cœur de la réflexion du SCOT, dès la phase d'élaboration puis dans le suivi, afin de fédérer les acteurs locaux autour du projet de territoire, en explicitant les règles que pose le SCOT et leur esprit.

➔ Prévoir les modalités de suivi

Faire vivre le SCOT dans la durée, c'est aussi prévoir d'en assurer l'animation. Celle-ci peut prendre la forme d'un accompagnement des communes dans l'élaboration et la révision de leur PLU afin de veiller à la prise en compte des orientations du SCOT.

L'EPCI ou le syndicat mixte en charge de l'élaboration et du suivi du SCOT aura également à se prononcer sur la compatibilité des documents (PLU, PLH...) et autorisations (exploitation commerciale...) envisagés sur son territoire.

Par ailleurs, il peut être intéressant de définir des indicateurs clés permettant un suivi annuel des objectifs prioritaires du SCOT et notamment ceux liés aux enjeux environnementaux.

➔ Élargir le champ de la réflexion par une démarche inter-SCOT

Une cohérence à une échelle plus large peut être recherchée, par exemple dans le cadre d'une démarche inter-SCOT, permettant d'échanger sur les thèmes constituant des enjeux communs.

Quelques exemples* de bonnes pratiques dans la rédaction du SCOT

* Il s'agit d'exemples à envisager au cas par cas, en fonction du contexte local.

En tant que document d'encadrement, le SCOT peut définir des prescriptions dans de nombreux domaines, que les documents d'urbanisme devront ensuite intégrer. Les objectifs définis seront d'autant plus efficaces qu'ils seront précis.

➔ Lutter contre l'étalement urbain

A travers le document d'orientation et d'objectifs, le SCOT dispose d'un large éventail de possibilités permettant de consommer les espaces de manière plus économe et de préserver les terres agricoles.

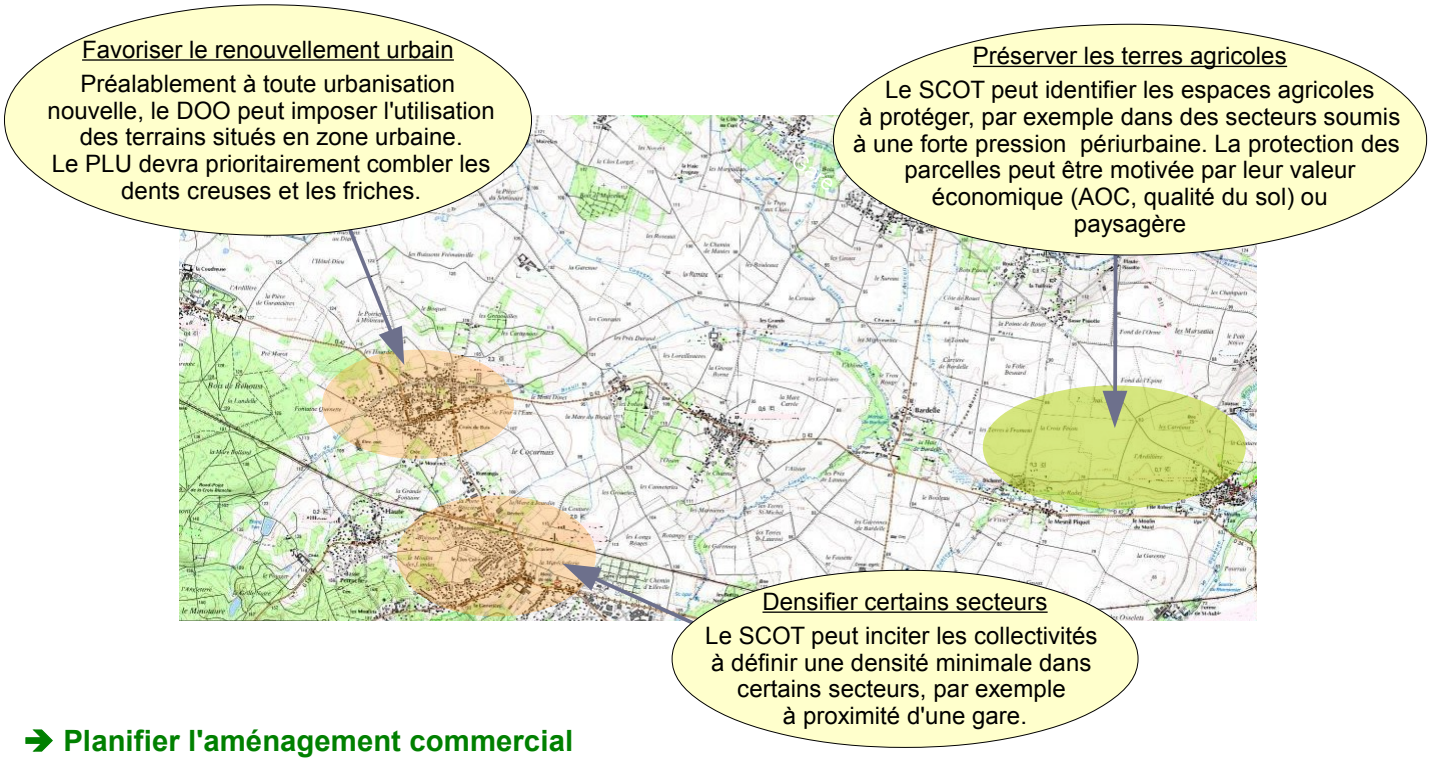

➔ Planifier l'aménagement commercial

L'élaboration du Document d'Aménagement Commercial (DAC) par le SCOT constitue une opportunité pour les collectivités de favoriser l'implantation et la localisation des commerces en cohérence avec le projet de territoire : par exemple dans les centres urbains et les centres commerciaux existants et biens raccordés aux réseaux de transports collectifs, en limitant le développement périphérique.

Pour ce faire, le DAC peut élaborer un **maillage commercial hiérarchisant l'offre** selon différents critères tels que la surface de vente en m², le type d'activité, la fréquence d'achats (quotidiens, hebdomadaires, occasionnels, exceptionnels), la proximité et la compatibilité avec l'habitat, le rayonnement (pôles commerciaux régionaux / de proximité), etc...

➔ Prendre en compte l'enjeu eau

L'eau est un enjeu majeur pour le développement d'un territoire. C'est une thématique transversale (notamment par rapport aux impacts de l'urbanisation) qui a toute sa place dans la réflexion menée dans le cadre d'un SCOT. Celle-ci peut s'appuyer sur les SDAGE et SAGE dont de nombreux objectifs peuvent être déclinés au niveau local.

<u>Risque inondation et zones humides</u>
Le SCOT peut identifier les zones humides à préserver, qui jouent un rôle régulateur (retiennent l'excédent en hiver et alimentent les cours d'eau en été). Il peut aussi prescrire aux PLU d'indiquer dans leurs rapports de présentation les dispositions prises pour limiter les risques d'inondation.

<u>Production et distribution</u>
Le SCOT peut demander aux documents d'urbanisme de justifier de l'adéquation de leur projet d'aménagement avec la capacité de production et de distribution d'eau potable. Il peut également subordonner l'urbanisation de certains secteurs à leur raccordement au réseau.

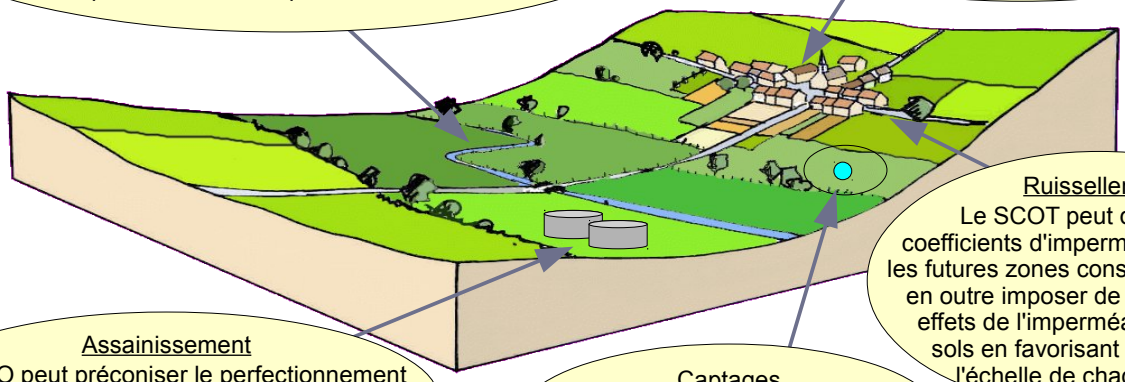

<u>Ruissellement</u>
Le SCOT peut définir des coefficients d'imperméabilisation sur les futures zones constructibles. Il peut en outre imposer de compenser les effets de l'imperméabilisation des sols en favorisant l'infiltration à l'échelle de chaque projet.

<u>Assainissement</u>
Le DOO peut préconiser le perfectionnement des systèmes d'assainissement et conditionner l'urbanisation à la remise en état du réseau en cas de dysfonctionnement.

<u>Captages</u>
Le SCOT peut interdire l'urbanisation dans les périmètres de protection des captages.

➔ Préserver la biodiversité et les trames vertes et bleues

Le SCOT doit identifier les principaux réservoirs de biodiversité et des corridors qui les relient, permettant aux espèces animales et végétales de circuler, s'alimenter, se reproduire et se reposer.

Il doit également tenir compte du patrimoine naturel « ordinaire » et ne pas se focaliser sur les seules espèces rares ou sites remarquables (ZNIEFF, Natura 2000).

Le SCOT peut prescrire la protection des berges et de la ripisylve faisant fonction de corridor écologique.

Le diagnostic a identifié des espaces agri-naturels jouant le rôle de corridors écologiques et menacés par l'urbanisation. En prescrivant leur préservation dans le DOO, les communes concernées devront adapter leur PLU de manière à les protéger.

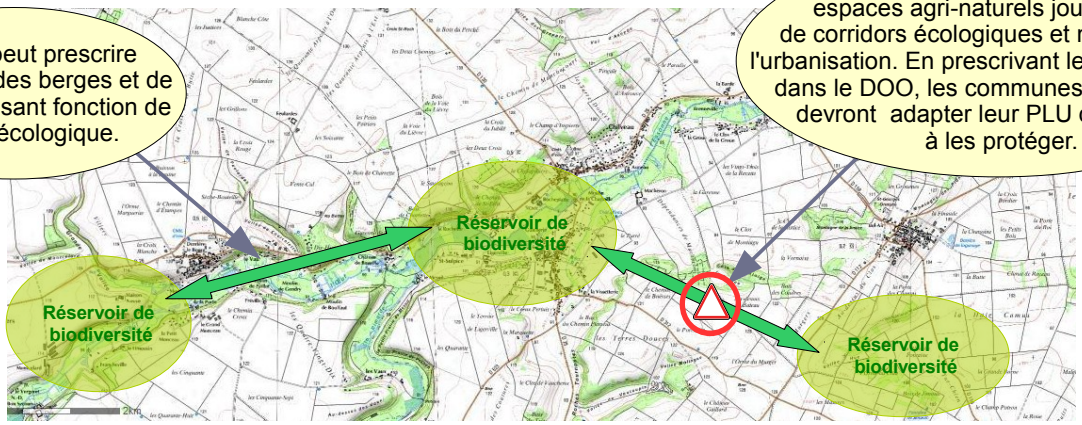

<u>Pour en savoir plus :</u>

- Ministère de l'égalité des territoires et du logement (guide SCOT – juin 2013) : http://www.territoires.gouv.fr/
- Catalogue des publications du centre d'études sur les réseaux, les transports, l'urbanisme et les constructions publiques (CERTU) : http://www.certu-catalogue.fr/ (rubrique « aménagement et habitat » puis « planification stratégique et urbaine »).

La Direction Départementale des Territoires d'Eure-et-loir peut apporter son conseil aux collectivités pour la mise en œuvre de la loi Grenelle 2 dans leurs documents d'urbanisme.
Adresse : 17 place de la République - CS 40517 - 28008 Chartres cedex
Site Internet : http://www.eure-et-loir.equipement-agriculture.gouv.fr
Contact : Service de l'Aménagement, de l'Urbanisme et de l'Habitat (SAUH) / Bureau de la Planification et de l'Aménagement du Territoire
Téléphone : 02 37 20 41 15 Mél : ddt-sauh-au-bpat@eure-et-loir.gouv.fr

Sources des données : SAUH (Service de l'Aménagement, de l'Urbanisme et de l'Habitat) / BPAT (Bureau de la Planification et de l'Aménagement du Territoire)
Conception / mise en page : SCTP (Service de la Connaissance des Territoires et de la Prospective) / POE (Pôle Observatoires et Études)
Crédit photos : DDT 28